Tests salivaires : chaque voiture de police est désormais équipée

Conduire sous l'effet du cannabis double le risque d'accident mortel; mélangé à l'alcool, ce risque est multiplié par quinze

➤ En France, près d'un conducteur sur dix impliqué dans un accident mortel est contrôlé positif aux stupéfiants. 17% des accidentés de moins de 25 ans sont contrôlés positifs au cannabis.

Ces résultats sont tirés d'une étude de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, menée entre 2001 et 2003 sur un échantillon représentatif de conducteurs impliqués dans un accident mortel¹.

Dans le Val d'Oise, l'appréciation statistique des causes des accidents n'est jusqu'à présent pas aussi précise en matière de stupéfiants qu'en matière d'alcool. Avec l'introduction des tests salivaires, il sera possible à l'avenir de mieux apprécier ce facteur. Néanmoins, on constate qu'au moins quatre accidents mortels sur 34 étaient liés à l'usage de stupéfiants en 2007, et deux sur 37 en 2008.

- Les drogues modifient la profondeur du champ visuel et la réactivité du conducteur :
 - moins de capacité de contrôle d'une trajectoire
 - allongement du temps de décision.
 - déficit d'attention et de vigilance

Les effets du cannabis se font sentir un quart d'heure après l'absorption et perdurent de nombreuses heures en fonction des individus et de la consommation.

Le test salivaire : un outil de dépistage à grande échelle pour réduire la mortalité sur les routes

> Depuis 2003, les forces de l'ordre peuvent soumettre le conducteur à un dépistage de stupéfiants dès qu'elles le soupçonnent, en raison de son comportement ou de signes physiologiques caractéristiques, d'avoir consommé des stupéfiants².



En plus du contrôle systématique en cas d'accident grave, les forces de l'ordre peuvent soumettre le conducteur à un dépistage de stupéfiants lors d'un simple contrôle:

- s'il est impliqué dans un accident quelconque ;
- s'il est l'auteur présumé d'une infraction punie de la peine de suspension de permis de conduire, ou relative à la vitesse, au port de la ceinture de sécurité ou du casque;

¹ source :OFDT, <u>Stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière</u>, 2005. Voir aussi l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, <u>Cannabis</u>, <u>conduite et sécurité routière</u> : <u>une analyse de la littérature scientifique</u>, M-B Biecheler, février 2006.

² Loi du 3 février 2003

- si elles soupçonnent le conducteur d'être sous l'emprise de stupéfiants (yeux rouges, propos incohérents...).
- ➤ Avec le test salivaire, le dépistage est simplifié³.

Depuis le 1^{er} décembre 2008, chaque voiture de police ou de gendarmerie dans le Val d'Oise est équipée d'un test utilisable en dix minutes sans assistance médicale. Fin 2008, 52 000 kits de tests salivaires ont été distribués aux forces de police en France.

- ⇒ Si le test est positif: prise de sang et rétention de permis
- ⇒ Si la prise de sang confirme le test : suspension de permis et délit de conduite sous l'emprise de stupéfiants, passible de 2 ans de prison et de 4 500 euros d'amende.
- Lorsqu'une personne est contrôlée positive au dépistage, une vérification par prise de sang permet de constituer le délit. Dans l'attente des résultats, son permis sera retenu. Quelque soit le temps écoulé entre la consommation effective de drogue et le contrôle effectué par les forces de l'ordre, la détection de stupéfiants au dessus des seuils minimaux réglementaires constitue un délit de conduite sous l'emprise de stupéfiants. Le délit est puni de :
 - 2 ans d'emprisonnement + 4 500 euros d'amendes, possibilité de suspension du permis par le représentant de l'Etat dans les 72h pour six mois
 - 3 ans d'emprisonnement + 9 000 euros d'amende si l'individu conduit en plus dans un état alcoolique, suspension incompressible du permis pour trois ans.
- Les sanctions pénales en cas d'accident sont aggravées par la détection de stupéfiants. En cas d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité physique, les peines de prison et les amendes sont aggravées si des stupéfiants sont détectés dans le corps du mis en cause.
 - ⇒ Si le conducteur refuse de se soumettre au test : il est considéré comme positif
- > Si le conducteur refuse de se soumettre au test, il sera conduit à l'hôpital pour une prise de sang et son permis sera retenu. S'il refuse de se soumettre à la prise de sang, alors son permis sera suspendu.

.

³ Décret du 30 juillet 2008